

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'essence du régime de l'auto-entrepreneur est sa simplicité de constitution et de gestion. Le prélèvement fiscal et social libérateur est ainsi calculé à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Cette simplicité est la clé du succès de l'auto-entrepreneur. Depuis le 1er janvier 2009, plus d'un million de personnes ont ainsi choisi de créer leur entreprise sous cette forme.

Le régime de l'auto-entrepreneur a un double intérêt :

- il permet aux entrepreneurs de développer leur projet sans risque. En cas de succès, si ces auto-entreprises se développent, elles peuvent dépasser les plafonds de chiffre d'affaires et s'intégrer plus facilement dans le droit commun.

- Il permet à de nombreuses personnes (retraités, étudiants...) de bénéficier d'un revenu complémentaire.

Pour apporter plus d'équité entre les travailleurs indépendants, notamment les artisans, des ajustements ont été apportés :

- La loi de financement de sécurité sociale pour 2011 impose à tous les auto-entrepreneurs de remplir une déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires, même si ce dernier est nul (jusqu'à présent la déclaration annuelle de chiffre d'affaire s'imposait aux seuls auto-entrepreneurs qui réalisaient un chiffre d'affaires)

- la loi de finances pour 2011 assujettit les auto-entrepreneurs au financement de la formation professionnelle, comme les autres travailleurs indépendants, à compter de 2011. Cette contribution sera calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.

- la loi de financement de sécurité sociale pour 2011 limite le bénéfice du régime à 2 ans dans le temps pour l'auto-entrepreneur qui ne déclare aucun chiffre d'affaires.

En alignant les cotisations des auto-entrepreneurs sur le droit commun, le Gouvernement tue le régime de l'auto-entrepreneur.